

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.460 du 5 novembre 1997

A.75.479/XIII-135

En cause : **HAVENNE** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY
et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Namur.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 août 1997 par Michel HAVENNE, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 3 juillet 1997 par lequel la députation permanente du conseil provincial de Namur infirme la décision du 27 juin 1990 du collège des bourgmestre et échevins de Beauraing autorisant le requérant à exploiter, pour une période de dix ans, une étable à stabulation libre pour quarante-cinq bovins, en période d'hiver, moyennant respect strict des conditions émises le 15 juin 1990 par le Ministère de la Région wallonne, prévention des pollutions, et refuse en conséquence l'autorisation sollicitée;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me O. BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit le 24 janvier 1990, auprès du collège des bourgmestre et échevins de Beauraing, une demande de permis d'exploiter pendant les mois d'hiver une étable à stabulation libre pour quarante-cinq bovins en précisant qu'il s'agissait d'une "modification de l'établissement ancien"; que l'exploitation est située en zone d'habitat au plan de secteur de Beauraing-Gedinne;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo, à laquelle il a été procédé du 5 au 21 février 1990, a provoqué neuf réclamations qui, aux termes de la

délibération du collège des bourgmestre et échevins du 6 mars 1990, "contiennent les mêmes remarques, à savoir : odeurs nauséabondes, insectes envahissants, infiltrations de purin dans les caves riveraines, beuglement du bétail de jour comme de nuit, dépréciations des immeubles environnants, etc."; que la même délibération ajoute "qu'au plan de secteur cette exploitation s'inscrit dans la zone d'habitat où le quartier de la Couture a effectivement pris un caractère résidentiel prépondérant et qu'il y a lieu de tenir compte des remarques formulées dans les courriers reçus" et "qu'il faudra veiller à un respect strict des conditions qui seront émises par l'urbanisme provincial et le service de prévention des pollutions du Ministère de la Région wallonne", et décide :

" Art. 1 : d'émettre un avis favorable à la demande d'exploitation d'une étable à stabulation libre, pour 45 bovins, durant les mois d'hiver, dans un hangar existant, introduite par Monsieur HAVENNE Michel, rue de la Couture, 5 à 5570 Beauraing.

Art. 2 : de transmettre le dossier complet, pour avis, au Ministère de la Région wallonne, administration provinciale de l'urbanisme, ainsi qu'au service de la prévention des pollutions à Jambes";

Considérant que le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire a donné le 10 avril 1990 sur la demande un avis défavorable motivé comme suit :

" En effet, l'établissement est repris en zone de cultures et pâtures au PPA n° 6, laquelle zone interdit toute bâtisse.

A noter que tout ce quartier, proche du centre et situé en zone d'habitat au plan de secteur de Beauraing-Gedinne, a pris un caractère résidentiel prépondérant";

que, le 15 juin 1990, le service de prévention des pollutions a donné un avis favorable pour une durée de dix ans aux conditions suivantes :

" 1. Prescriptions du règlement général pour la protection du travail.

2. Conditions d'exploitation relatives aux étables, ci-jointes.
3. Une fumière est construite suivant les indications reprises en annexes et est fonctionnelle dès la mise en activité de l'exploitation.
4. Cette exploitation ne peut être en activité que lors des mois d'hiver";

que cet avis précise d'autre part qu'il "ne préjudicie pas à l'avis de l'administration de l'urbanisme prescrit par l'article 9bis du règlement général pour la protection du travail";

Considérant que, le 27 juin 1990, le collège des bourgmestre et échevins a donné l'autorisation demandée aux conditions précisées par le service de prévention des pollutions; que cette décision a été affichée à partir du 2 juillet 1990; qu'elle a été frappée, par plusieurs voisins agissant individuellement et collectivement, les 4, 5 et 9 juillet 1990, de recours devant la députation permanente du conseil provincial de Namur;

Considérant que le rapport relatif à ces recours, établi le 8 février 1991 par la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol, après avoir rappelé que le collège des bourgmestre et échevins avait autorisé, le 27 novembre 1978, le requérant à détenir, pendant trente ans, quatre-vingt-cinq bovins et quinze volailles , et que cette autorisation avait été infirmée, "pour des raisons d'ordre urbanistique", par la députation permanente le 11 mars 1981, énonce ce qui suit :

" L'établissement est situé non loin du centre de Beauraing, à proximité de la place de Berry, joignant les rues Saint-Martin, de Givet, de Dinant et de Bouillon.

Il est en outre implanté à proximité immédiate d'un établissement scolaire, dans un quartier à forte densité de population où plusieurs habitations particulières font partie d'un lotissement résidentiel dûment autorisé.

La fumière installée à quelque 2 mètres du domaine public et à 5 mètres environ d'une habitation

particulière n'appartenant pas à l'exploitant, est construite en béton.

La dalle supportant les déjections animales n'est pas étanche, au vu des fissures apparentes.

Les déjections liquides sont récoltées dans une rigole, laquelle achemine les déchets vers les égouts publics.

Il est indéniable qu'une telle situation engendre pour les voisins immédiats, des nuisances considérables.

Les plaintes contre l'établissement perdurent depuis quelque dix ans et l'exploitant, faisant fi de toute législation, a poursuivi l'agrandissement des installations initiales, sans aucun permis de bâtir préalable.

Une action judiciaire est actuellement en cours et le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'urbanisme, questionné par le ministère public, a répondu en date du 10 mai 1990, que les parcelles supportant les constructions illicites, étaient reprises dans le périmètre du plan particulier d'aménagement de Beauraing n° 6, approuvé par arrêté royal du 16 février 1972, lequel interdit toute bâtisse dans la zone considérée.

Dès lors, les constructions contestées, tant l'agrandissement du hangar réalisé avant 1989 que l'agrandissement effectué en 1989 ont été érigées sans autorisation préalable. De plus, elles ne peuvent donner lieu à régularisation, en foi de quoi le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme ne peut que solliciter la remise en état totale des lieux.

En conclusion, compte tenu d'une part des nuisances justifiées dont font état les plaignants et d'autre part du caractère illégal des constructions érigées, je propose à la députation permanente d'infirmier l'arrêté pris par le collège échevinal de Beauraing, en date du 27 juin 1990, et de refuser l'exploitation de l'étable à stabulation libre, objet du présent recours";

Considérant que le fonctionnaire délégué a confirmé le 18 mars 1991, dans les mêmes termes, son avis défavorable antérieur;

Considérant que la députation permanente a, le 10 avril 1991, après avoir visé les recours, le rapport de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol et l'avis du fonctionnaire délégué, infirmé la décision du collège des bourgmestre et échevins du 27 juin

1990 et refusé l'autorisation sollicitée, en faisant siens la plupart des motifs exposés dans le rapport précité;

Considérant que, par l'arrêt n° 63.913 du 8 janvier 1997, cet arrêté de la députation permanente a été annulé au motif que les recours formés contre la décision du collège des bourgmestre et échevins auprès de la députation permanente n'avaient pas été notifiés au requérant ainsi que l'exige l'article 13, alinéa 4, du règlement général pour la protection du travail;

Considérant que, après qu'il eut été procédé en 1997 à ces notifications, la députation permanente a pris, le 3 juillet 1997, un nouvel arrêté semblable à celui qui avait été annulé; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'autorité de la chose jugée; qu'il soutient que la députation permanente ne pouvait plus prendre de nouvelle décision;

Considérant que l'arrêt n° 63.913 du 8 janvier 1997 a annulé l'arrêt du 10 avril 1991 de la députation permanente au motif que les recours dont elle avait été saisie n'avaient pas été notifiés au requérant et ce en méconnaissance de l'article 13 du règlement général pour la protection du travail;

Considérant que l'article 13, alinéa 4, dudit règlement général énonce que "le recours (...) (sera) (...) porté à la connaissance des intéressés de la manière et dans les délais prescrits à l'article 12 (...)"; que selon l'article 12, alinéa 1^{er}, dont la troisième phrase a été modifiée par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 novembre 1988, c'est "immédiatement" qu'il doit être donné connaissance à l'intéressé, c'est-à-dire au demandeur, de l'acte, à savoir, en l'espèce, du recours;

Considérant que l'adverbe "immédiatement" signifie sans délai; qu'en conséquence, le vice dénoncé par l'arrêt n° 63.913 ne pouvait plus être réparé; qu'en effet, "les nouvelles formalités de notification à l'intéressé" des recours formés les 4, 5 et 9 juillet 1990 ont été accomplies le 26 février 1997 ainsi qu'en atteste le préambule de l'acte attaqué; qu'il résulte de l'article 13, alinéa 4, du règlement général que les recours doivent être notifiés "dans les quinze jours" à l'administration communale et, selon les articles 13, alinéa 4, et 12, alinéa 1^{er}, portés "immédiatement" à la connaissance de l'intéressé; qu'ainsi, le temps s'étant irrémédiablement écoulé, l'absence de notification à l'intéressé dans le délai fixé aux articles précités n'est plus susceptible d'être réparée; qu'il s'ensuit qu'après la notification de l'arrêt n° 63.913, la députation permanente n'avait plus à statuer à nouveau puisque l'accomplissement tardif des formalités ne pouvait couvrir le vice dénoncé; que le moyen est manifestement sérieux;

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" L'exploitation de l'étable litigieuse pouvant accueillir 45 bovins est nécessaire et indispensable à la bonne marche financière et à l'équilibre de l'entreprise agricole du requérant;

Cette exploitation lui permet de réaliser cet équilibre et de pouvoir obtenir des ressources financières supplémentaires et indispensables afin de faire face aux charges et investissements réalisés au sein de l'entreprise agricole;

Le requérant dépose un dossier de pièces faisant état desdites charges et investissements;

Il a dans un premier temps financé la construction de l'étable litigieuse (cf. à titre exemplatif 2 factures d'un montant global de 24.462 francs);

Qu'il a contracté plusieurs prêts dont l'un d'un montant nominal de 1.300.000 francs avec un remboursement de 197.340 francs pour l'année 1997 et l'autre de 1.000.000 francs avec une annuité 1997 de 245.900 francs;

Les charges sont importantes :

selon pièces produites, 86.180 francs, 239.429 francs, 70.543 francs, 10.812 francs, 15.105 francs, 4.644 francs, 10.016 francs, 10.275 francs, 28.529 francs, 107.360 francs, 48.610 francs, 50.030 francs, 23.140 francs, ... à titre exemplatif;

De telles dépenses ne sont évidemment pas les seules de l'année 1997;

Il est aisé de constater que la charge financière que doit supporter actuellement le requérant est énorme;

Il va sans dire que les ressources financières doivent être suffisamment importantes pour que la situation financière du requérant ne se dégrade pas;

Il estime que l'exploitation litigieuse est indispensable et incontournable pour que cette situation financière reste positive;

Il y va de la survie de l'exploitation agricole et d'une famille d'agriculteurs";

Considérant que de cet exposé et des pièces y annexées, il ressort que les charges auxquelles le requérant doit faire face sont importantes; que, cependant, alors qu'un préjudice financier est en principe réparable, le requérant n'explique pas en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué aurait pour effet de rendre un tel préjudice irréparable dans le cas d'espèce;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.